

# **BVGer E-5680/2007 vom 19. Oktober 2010**

Bundesverwaltungsgericht, 2010-10-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_E-5680\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-5680_2007)

FR: TAF E-5680/2007 du 19 octobre 2010

IT: TAF E-5680/2007 del 19 ottobre 2010

## **Regeste**

Asile et renvoi

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le Tribunal statue de manière définitive sur les recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), rendues en matière d'asile et de renvoi (art. 105 de la loi sur l'asile du 26 juin 1998 [LAsi, RS 142.31], en relation avec les art. 31 à 33 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; art. 83 let. d ch. 1 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

### **E. 1.2**

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai prescrit par l'ancien art. 50 al. 1 PA, le recours est recevable.

### **E. 2.1**

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur État d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

### **E. 2.2**

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

### **E. 2.3**

La crainte face à des persécutions à venir, telle que comprise à l'art. 3 LAsi, contient un élément objectif, au regard d'une situation ancrée dans les faits, et intègre également dans sa définition un élément subjectif. Sera reconnu réfugié, celui qui a de bonnes raisons, c'est-à-dire des raisons objectivement reconnaissables pour un tiers (élément objectif), de craindre (élément subjectif) d'avoir à subir selon toute vraisemblance et dans un avenir prochain une persécution. En d'autres termes, pour apprécier l'existence d'une crainte

fondée, l'autorité se posera la question de savoir si une personne raisonnable et sensée redouterait elle aussi, dans les mêmes circonstances, d'être persécutée en cas de retour dans sa patrie. Sur le plan subjectif, il doit être tenu compte des antécédents de l'intéressé, notamment de l'existence de persécutions antérieures, et de son appartenance à un groupe ethnique, religieux, social ou politique l'exposant plus particulièrement à de telles mesures ; en particulier, celui qui a déjà été victime de persécutions antérieures a des raisons d'avoir une crainte subjective plus prononcée que celui qui n'en a encore jamais subies. Sur le plan objectif, cette crainte doit être fondée sur des indices concrets qui peuvent laisser présager l'avènement, dans un avenir peu éloigné et selon une haute probabilité, de mesures déterminantes selon l'art. 3 LAsi. Il ne suffit pas, dans cette optique, de se référer à des menaces hypothétiques, qui pourraient se produire dans un avenir plus ou moins lointain (Astrid Epiney / Bernhard Waldmann / Andrea Egbuna-Joss / Magnus Oeschger, *Die Anerkennung als Flüchtling im europäischen und schweizerischen Recht*, in : Jusletter 26 mai 2008, p. 33 ; Minh Son Nguyen, *Droit public des étrangers*, Berne 2003, p. 421 ; Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 1 consid. 6a p. 9, JICRA 2000 n° 9 consid. 5a p. 78, JICRA 1997 n° 10 consid. 6 p. 73 s. ainsi que la doctrine et les arrêts cités).

### **E. 3.1**

Il convient d'examiner en premier lieu si le recourant peut prétendre à l'octroi de l'asile compte tenu de la modification de la situation en Erythrée (p. ex. durcissement de la répression par le régime en place dans leur pays ; cf. en particulier let. D et H § 2 de l'état de fait). Dès lors, il s'agit de déterminer s'il peut se prévaloir de motifs objectifs qui sont dus à des circonstances de fait intervenant dans cet Etat, indépendamment d'éléments en rapport avec son activité personnelle (cf. à ce sujet le consid. 4 ci-après).

### **E. 3.2**

En l'espèce, force est de constater que le recourant ne saurait faire utilement valoir une crainte de persécution future eu égard à son profil personnel (cf. en particulier let. A et D de l'état de fait) en raison de motifs objectifs postérieurs à la clôture de sa première demande d'asile. En effet, malgré les mesures de répression accrues du régime en place, il n'a pas rendu vraisemblable un risque fondé d'avoir à subir dans un avenir proche des mesures de persécution (cf. à ce sujet aussi consid. 2.3 ci-avant) de la part des autorités érythréennes pour ce motif. Il en va, a fortiori, de même pour sa femme et ses enfants.

### **E. 3.3**

Au vu de ce qui précède, le recourant ne saurait se voir octroyer l'asile sur la base de motifs objectifs survenus après la clôture de leur précédente procédure d'asile.

### **E. 4.1**

Il s'agit en deuxième lieu d'examiner si le recourant peut se prévaloir de motifs subjectifs au sens de l'art. 54 LAsi. En vertu de cette disposition légale, l'asile n'est pas accordé à la personne qui n'est devenue un réfugié au sens de l'art. 3 LAsi qu'en quittant son État d'origine ou de provenance ou en raison de son comportement ultérieur. L'art. 54 LAsi doit être compris dans son sens strict. Les motifs subjectifs postérieurs à la fuite peuvent, certes, justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'art. 3 LAsi, mais le législateur a en revanche clairement exclu qu'ils puissent conduire à l'octroi de l'asile, indépendamment de la question de savoir s'ils ont été allégués abusivement ou non. De plus, la conséquence que le législateur a voulu attribuer aux motifs subjectifs intervenus après la fuite, à savoir

l'exclusion de l'asile, interdit leur combinaison avec des motifs antérieurs à la fuite, respectivement des motifs objectifs postérieurs à celle-ci, par exemple dans l'hypothèse où ceux-là ne seraient pas suffisants pour fonder la reconnaissance de la qualité de réfugié (cf. Walter Stöckli, Asyl, in : Peter Uebersax/Beat Rudin/ Thomas Hugi Yar/Thomas Geiser [éds.] Ausländerrecht, Handbücher für die Anwaltspraxis, vol. VIII, 2ème éd., Bâle 2009, ch. 11.55 ss (spéc. 11.58) ; JICRA 1995 n° 7 consid. 7 et 8 p. 66 ss). Enfin, celui qui invoque des motifs subjectifs postérieurs doit en règle générale en apporter la preuve (Stöckli, op. cit., vol. VIII, p. 568, ch. 11.148).

#### **E. 4.2**

Les intéressés invoquent essentiellement dans leur recours l'engagement politique en Suisse de A.\_\_\_\_\_.

##### **E. 4.2.1**

Le Tribunal tient à rappeler que même si on ne peut exclure un certain intérêt de l'État érythréen pour les activités politiques exercées par ses ressortissants à l'étranger, le simple fait d'être affilié à un parti d'opposition ne saurait suffire pour admettre une crainte fondée de persécutions futures (cf. dans ce sens les arrêts du Tribunal du 3 septembre 2010 en la cause D-5269/2010, consid. 3.4, respectivement du 12 février 2009 en la cause E-10/2009, consid. 5, et réf. citée).

##### **E. 4.2.2**

En l'espèce, au vu des allégations de l'intéressé et des différents moyens de preuve qu'il a produits, il n'a manifestement pas le profil d'un opposant politique fortement impliqué dans la défense d'une certaine cause. Les propos du recourant laissent en effet croire qu'il ne joue qu'un rôle subalterne au sein de son parti (cf. pv d'audition du 4 juillet 2007, p. 5 i.i. : "Je ne peux pas vous dire le chiffre [concernant le nombre de membres de l'ELF en Suisse], car certaines personnes qui vivent ici rentrent au pays [...]. Les responsables savent exactement combien de personnes adhèrent.").

##### **E. 4.2.3**

De surcroît, les attestations produites ne font que confirmer la participation de l'intéressé à différentes manifestations, sans pour autant prouver une quelconque activité dirigeante. L'attestation du (...) (cf. let. E § 3 de l'état de fait) - qui n'était valable que l'année en cours et qui est de portée très générale - décrit le recourant comme un membre actif dans la lutte pacifique de la branche suisse de l'ELF-NC. Quant à l'attestation datée du (...) (cf. let. O de l'état de fait), elle établit que l'intéressé est membre du Front national érythréen du Salut. Elle mentionne également que le recourant participe activement aux manifestations organisées, mais ne fait état d'aucune activité dirigeante ni d'une opération militaire quelconque dans le but de porter atteinte au régime érythréen en place.

##### **E. 4.2.4**

Le Tribunal ne peut pas non plus qualifier le recourant d'opposant affiché du fait qu'il a, il y a déjà trois ans et davantage, simplement apposé sa signature électronique - parmi plusieurs milliers d'autres - et formulé quelques commentaires sur des sites internet (cf. let. F de l'état de fait). Ces brèves prises de position, qui s'inscrivent dans une lutte pacifique (cf. ci-avant), ne constituent nullement des écrits particulièrement virulents. Il est d'ailleurs très peu probable, même si les autorités érythréennes en avaient réellement pris conscience, que le contenu stéréotypé de celles-ci expose actuellement le recourant à un risque fondé de

sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi.

#### **E. 4.2.5**

Enfin, force est de constater que l'intéressé a fait valoir des activités politiques en Suisse seulement depuis 2006, quand bien même il s'y est établi en 1999.

#### **E. 4.2.6**

En outre, les activités politiques de terrain en Suisse (participation à des manifestations et des réunions, etc.) et en particulier les plus récentes dont l'intéressé a fait état pour les années en 2008 et 2009, sont de portée très locale, puisqu'elles se sont exclusivement déroulées en ville de J. \_\_\_\_\_ et ses environs (cf. let. E § 2 et N de l'état de fait). Si l'intéressé avait eu un profil politique un tant soit peu important, il aurait certainement aussi participé, au moins de temps à autre, à des activités d'opposition au régime érythréen dans d'autres régions de Suisse.

#### **E. 4.2.7**

Partant, à défaut pour l'intéressé d'exercer un rôle dirigeant dans les mouvements auxquels il a adhéré et d'avoir assumé jusqu'à ce jour une quelconque responsabilité au sein de ceux-ci, le Tribunal considère qu'il n'est pas particulièrement engagé au point d'apparaître, pour les autorités érythréennes, comme une menace concrète et sérieuse pour la sécurité du pays.

#### **E. 4.3**

Il s'ensuit que le recourant ne saurait se prévaloir de la qualité de réfugié en raison de son activité politique en Suisse. Il en va de même pour sa femme et ses enfants, qui, au vu du dossier, n'ont eu aucune activité politique d'opposition en Suisse.

#### **E. 4.4**

A ce stade, il importe aussi de savoir si les intéressés peuvent se voir reconnaître la qualité de réfugié du simple fait qu'ils se sont exilés.

##### **E. 4.4.1**

En Erythrée, les autorités contrôlent les arrivées et départs de leurs ressortissants. Seul un départ légal du pays, soit avec un passeport valable muni d'un visa idoine, est autorisé. De lourdes sanctions, incluant l'emprisonnement, attendent les contrevenants. Dans la pratique, les autorités se montrent très restrictives dans l'octroi des autorisations de sortie, et déterminées à appliquer leur réglementation. Quitter le pays sans autorisation peut être très sévèrement réprimé.

##### **E. 4.4.2**

En l'occurrence, l'intéressé n'a pas pu quitter l'Érythrée de manière illégale, cet Etat n'existant pas encore à l'époque de son départ de sa région d'origine. S'agissant de son épouse, elle a quitté cet Etat il y a plus de (...) ans déjà, apparemment de manière légale, pour passer des vacances chez une tante habitant en K. \_\_\_\_\_ (cf. p. 5 pt. 15 i.f. du procès-verbal [pv] de son audition sommaire et p. 13 i.i. du pv de sa deuxième audition). Quant à leurs enfants, ils sont tous les trois nés à l'étranger. La réglementation décrite ci-dessus ne s'applique donc pas aux recourants. En d'autres termes, ils ne peuvent en tout état de cause être d'emblée assimilés à des personnes ayant transgressé une norme tendant à les faire apparaître comme traîtres à leur pays. Les craintes qu'ils pourraient nourrir ne

peuvent ainsi provenir que de leur long séjour à l'étranger, plus précisément de l'interprétation que pourraient en faire les autorités érythréennes. Vu le climat de tension actuel dans ce pays, les intéressés devraient néanmoins, en cas d'un retour (cf. consid. 7 infra), s'expliquer sur leur comportement et se mettre à jour dans leurs obligations. Cela ne se révèle cependant et en tout état de cause pas pertinent en matière d'asile. Il n'est en effet pas établi à suffisance de droit, au vu de ce qui précède, que les intéressés se verraient infliger des sanctions revêtant par leur intensité le caractère de persécutions au sens de l'art. 3 LAsi (cf. aussi arrêt du Tribunal du 10 juin 2010 en la cause D-8739/2007 consid. 4.2.3.).

#### **E. 4.5**

Enfin, le Tribunal relève que les recourants ne sont pas parvenus à démontrer, par de sérieux indices, que les autorités érythréennes ont réellement connaissance du dépôt de leurs demandes d'asile en Suisse, ni, dans cette hypothèse, que des sanctions pertinentes au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans leur pays soient hautement probables pour ce seul motif.

#### **E. 4.6**

Il s'ensuit que les recourants ne sauraient se prévaloir de la qualité de réfugié sur la base de motifs subjectifs au sens de l'art. 54 LAsi.

#### **E. 5**

Au vu de ce qui précède (cf. consid. 3 et 4), le Tribunal renonce en particulier à se prononcer en détail sur le reste de la motivation développée dans le mémoire de recours, ainsi que sur les autres moyens de preuve produits (cf. spéc. let. E § 3 de l'état de fait), ceux-ci n'étant pas de nature à faire apparaître les chances de succès du recours sous un aspect différent.

#### **E. 6**

En définitive, vu l'absence d'arguments de nature à remettre en cause le bien-fondé de la décision querellée, sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié et de l'octroi de l'asile, le recours doit être rejeté et le dispositif de la décision précitée confirmé sur ces points.

#### **E. 7.1**

Lorsqu'il rejette une demande d'asile, l'ODM prononce en règle générale le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 al. 1 LAsi). Le renvoi ne peut être prononcé, selon l'art. 32 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), lorsque le requérant d'asile dispose d'une autorisation de séjour ou d'établissement valable, ou qu'il fait l'objet d'une décision d'extradition ou d'une décision de renvoi conformément à l'art. 121 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101).

#### **E. 7.2**

En l'occurrence, l'ODM, en date du 7 octobre 2009, a approuvé la délivrance aux intéressés d'autorisations de séjour annuelles de police des étrangers (permis B) fondées sur l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). Dès lors, le prononcé du renvoi à l'encontre des intéressés est devenu caduc et le recours sans objet s'agissant de cette question (cf. let. M de l'état de fait).

#### **E. 8**

En l'occurrence, les recourants ont succombé en matière d'octroi de l'asile et de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Il s'ensuit que, et compte tenu du rejet de la demande d'assistance judiciaire partielle (cf. let. I de l'état de fait), il y a lieu de mettre l'entier des frais de procédure à leur charge, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2, 3 let. b et art. 5 FITAF.

#### **E. 9**

Pour les motifs précités, il ne se justifie pas d'allouer des dépens aux recourants (cf. art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 5 FITAF en relation avec l'art. 15 FITAF). En effet, leur recours étant entièrement rejeté, la possibilité qui leur avait été initialement conférée de séjourner en Suisse résultait d'une admission provisoire accordée le 26 juillet 2007, soit antérieurement au dépôt de leur recours. Quant aux autorisations de séjour du 7 octobre 2009, qui remplacent désormais l'admission provisoire, elles ont été délivrées pour des raisons extrinsèques à la procédure d'asile par les autorités cantonales compétentes en la matière, et sur lesquelles le Tribunal n'a pas d'emprise. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.